



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canadian Arsenals Pension Regulations

Règlement de pension de la Canadian Arsenals

SOR/61-507

DORS/61-507

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Respecting the Transfer of Pensions of Employees of Canadian Arsenals Limited		Règlement concernant le transfert des pensions des employés de la Canadian Arsenals Limited	

Registration
SOR/61-507 November 16, 1961

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

Canadian Arsenals Pension Regulations

P.C. 1961-1657 November 16, 1961

His Excellency the Governor General in Council, pursuant to the *Public Service Superannuation Act* and Vote 520 of the Appropriation Act No. 5, 1961, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting the Transfer of the Pensions of Employees of Canadian Arsenals Limited*, effective January 1, 1962.

Enregistrement
DORS/61-507 Le 16 novembre 1961

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement de pension de la Canadian Arsenals

C.P. 1961-1657 Le 16 novembre 1961

Conformément à la *Loi sur la pension du service public* et en vertu du crédit n° 520 de la *Loi des subsides n° 5, 1961*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'édicter par les présentes, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1962, le « *Règlement concernant le transfert des pensions des employés de la Canadian Arsenals Limited* », ci-annexé.

REGULATIONS RESPECTING THE TRANSFER OF
PENSIONS OF EMPLOYEES OF CANADIAN
ARSENALS LIMITED

1. These Regulations may be cited as the *Canadian Arsenals Pension Regulations*.

2. In these Regulations,

“Act” means the *Public Service Superannuation Act*; (*Loi*)

“Corporation” means Canadian Arsenals Limited; and (*Société*)

“Pension Fund” means the Canadian Arsenals Limited Pension Fund to which the Corporation makes contributions in respect of its employees. (*caisse de pension*)

3. An employee of the Corporation who is a contributor to the Pension Fund on December 15th, 1961 shall not become a contributor under the Act if the Minister of Finance receives notification in writing from him on or before March 1st, 1962, of his election not to become a contributor.

3A. (1) An employee of the Corporation who elected pursuant to section 3 not to become a contributor under the Act may, notwithstanding that section, become a contributor under the Act on July 1st, 1970, if the President of the Treasury Board receives notification in writing from him on or before June 30th, 1970, of his election to become a contributor.

(2) Where an employee of the Corporation to whom subsection (1) applies does not elect to become a contributor pursuant to that subsection, he shall be paid any amount to his credit in the Retirement Fund.

SOR/70-222, s. 1.

4. The Minister of Finance shall complete the liquidation of all stocks, bonds, debentures and other securities formerly in the Pension Fund and pay the moneys realized from such liquidation into the Superannuation Account on or before March 31st, 1968.

SOR/66-137, s. 1; SOR/67-153, s. 1.

5. (1) There shall be paid out of the Superannuation Account on or after January 1st, 1962

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRANSFERT DES
PENSIONS DES EMPLOYÉS DE LA
CANADIAN ARSENALS LIMITED

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de pension de la Canadian Arsenals*.

2. Dans le présent règlement, l'expression

«Loi» signifie la *Loi sur la pension du service public*; (*Act*)

«Société» signifie la Canadian Arsenals Limited; et (*Corporation*)

«caisse de pension» signifie la caisse de pension de la Canadian Arsenals Limited, à laquelle la société verse des contributions à l'égard de ses employés. (*Pension Fund*)

3. Un employé de la Société contribuant à la caisse de pension le 15 décembre 1961 ne devient pas contributeur en vertu de la Loi si, au plus tard le 1^{er} mars 1962, le ministre des Finances reçoit un avis par écrit de son choix de ne pas devenir contributeur.

3A. (1) Un employé de la Société qui a choisi, en vertu de l'article 3, de ne pas devenir contributeur aux termes de la Loi peut, nonobstant ledit article, devenir contributeur en vertu de la Loi le 1^{er} juillet 1970, si le président du Conseil du Trésor reçoit de lui, le ou avant le 30 juin 1970, un avis écrit l'informant de son choix de devenir contributeur.

(2) Lorsqu'un employé de la Société auquel le paragraphe (1) s'applique ne choisit pas de devenir un contributeur en vertu dudit paragraphe, il doit lui être versé tout montant inscrit à son crédit à la Caisse de retraite.

DORS/70-222, art. 1.

4. Le ministre des Finances complétera la liquidation de toutes les actions, obligations, debentures et autres titres faisant auparavant partie de la caisse de pension et versera les deniers réalisés par cette liquidation au Compte de pension de retraite au plus tard le 31 mars 1968.

DORS/66-137, art. 1; DORS/67-153, art. 1.

5. (1) Il sera versé sur le Compte de pension de retraite, le ou après le 1^{er} janvier 1962,

(a) any pension being paid out of the Pension Fund on that date; and

(b) any pension required by the Rules of the Pension Fund to be paid out of the Pension Fund on or after that date.

(2) On and after the date of the final payment by the Corporation to the Superannuation Account of the monies described in section 4, there shall be paid out of the Superannuation Account

(a) any allowance that may be granted or return of contributions that may be made pursuant to the Rules of the Pension Fund prior to that date in respect of any service of an employee of the Corporation prior to January 1st, 1962; and

(b) any amount for which the Pension Fund was or would have been liable under the Rules of the Pension Fund.

6. The Corporation shall pay to the Retirement Fund on or before March 31st, 1962, all amounts in the Canadian Arsenal Limited Staff Savings Fund to the credit of those employees who

(a) become contributors to the Retirement Fund on January 1st, 1962; and

(b) elect on or before March 31st, 1962, to have such amounts transferred to the Retirement Fund.

7. (1) There shall be paid out of the Superannuation Account to the widow of a person who ceased to be employed in the Corporation prior to January 1st, 1962,

(a) if that person was in receipt of a pension payable out of the Pension Fund, at the time of his death, a pension equal to one-half of the pension that was payable; and

(b) if that person was a person to whom a deferred pension would have been payable out of the Pension Fund, a pension equal to one-half of that deferred pension.

(2) The pension payable to a widow pursuant to subsection (1) shall be suspended in the event of her remarriage.

a) toute pension qui à cette date est servie sur la caisse de pension, et

b) toute pension devant être servie sur la caisse de pension, à ou après cette date, en vertu des règles de la caisse de pension.

(2) A compter de la date du dernier paiement, fait par la Société au Compte de pension de retraite, des deniers mentionnés à l'article 4, il doit être versé sur le Compte de pension de retraite

a) toute allocation qui peut être accordée ou tout remboursement de contributions qui peut être fait, en conformité des règles de la caisse de pension, avant ladite date à l'égard de tout service accompli par un employé de la Société avant le 1^{er} janvier 1962, et

b) tout montant dont la caisse de pension était ou aurait été redevable, en vertu des règles de la caisse de pension.

6. La Société paiera à la caisse de retraite, au plus tard le 31 mars 1962, toutes les sommes faisant partie de la caisse d'épargne des employés de la Canadian Arsenal Limited qui figurent au crédit des employés qui

a) deviennent contributeurs de la caisse de retraite le 1^{er} janvier 1962, et

b) choisissent, le ou avant le 31 mars 1962, de faire transférer lesdites sommes à la caisse de retraite.

7. (1) Il doit être servi sur le Compte de pension de retraite à la veuve d'une personne qui a cessé d'être au service de la Société, avant le 1^{er} janvier 1962,

a) si ladite personne touchait une pension payable sur la caisse de pension à l'époque de son décès, une pension égale à la moitié de la pension qui était payable, et

b) si ladite personne était une personne à laquelle une pension différée aurait été payable sur la caisse de pension, une pension égale à la moitié de cette pension différée.

(2) La pension payable à une veuve, en conformité du paragraphe (1), est suspendue au cas de son remariage,

riage but shall be resumed in the event of the death of her husband by that marriage.

8. Any amount required by the Rules of the Pension Fund to be paid by a contributor in respect of any period of past service for which he has elected to pay, shall be paid by him into the Superannuation Account.

9. Where an employee of the Corporation became a contributor under the Act on January 1st, 1962, any period of service to his credit under the Rules of the Pension Fund shall be deemed to be or to have been pensionable service for all purposes of the Act.

SOR/62-56, s. 1.

10. Notwithstanding section 7 of the *Public Service Superannuation Regulations*, where an employee of the Corporation

(a) became a contributor under the Act on January 1st, 1962,

(b) is entitled to elect under paragraph (b) of subsection (1) of section 5 of the Act for any period of elective service that was not counted as service for the purposes of the Pension Fund, and

(c) elects to count such elective service within the time prescribed by the Act,

the payment made by the Corporation pursuant to section 4 shall be deemed to include any amount that would otherwise be required to be paid by the Corporation in respect of such elective service.

SOR/62-56, s. 1.

mais elle est rétablie advenant le décès de son mari par ledit mariage.

8. Un contributeur tenu de verser une somme à l'égard de toute période de service antérieur qu'il a choisi d'acquitter, en vertu des règles de la caisse de pension, doit verser ladite somme au Compte de pension de retraite.

9. Lorsqu'un employé de la Société est devenu un contributeur en vertu de la Loi le 1^{er} janvier 1962, toute période de service qui figure à son crédit en vertu des règles de la caisse de pension sera censée être ou avoir été du service ouvrant droit à pension à toutes les fins de la Loi.

DORS/62-56, art. 1.

10. Nonobstant l'article 7 des *Règlements sur la pension du service public*, lorsqu'un employé de la Société

a) est devenu un contributeur en vertu de la Loi le 1^{er} janvier 1962,

b) est admissible à exercer une option en vertu de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 5 de la Loi pour toute période de service donnant lieu à l'exercice d'une option qui n'a pas été comptée comme service aux fins de la caisse de pension, et

c) choisit de compter tel service donnant lieu à l'exercice d'une option dans le délai prescrit par la Loi,

le paiement effectué par la Société conformément à l'article 4 doit être censé inclure tout montant qui par ailleurs devrait être payé par la Société à l'égard de tel service donnant lieu à l'exercice d'une option.

DORS/62-56, art. 1.